



MAIRIE SAINT-CYPRIEN

**ANNULATION D'AUTORISATION
À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE**
prononcée par le Maire au nom de la commune

Référence dossier : DP 66171 20 S0105		DESTINATAIRE SCI SAINT CYP représentée par Madame HAMMAECHER Marie-Rose 33 rue du Chemin de Fer 67460 SOUFFELWEYERSHEIM
DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Demande déposée le : 01/07/2020 Complétée le :		
Pour :	Travaux sur construction existante de surélévation	
Sur un terrain sis à :	4 rue Casimir Delavigne résidence les Aygues Marines villa 20 66750 SAINT-CYPRIEN	
Cadastré(s)	AD1416	
Destination	Habitation	
Surface de plancher autorisée : 10,00 m ²		

LE MAIRE DE SAINT CYPRIEN,

VU la Déclaration Préalable susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 mai 2017,

VU la modification simplifiée n°1 approuvée le 19 septembre 2018,

VU la modification simplifiée n°2 approuvée le 08 juin 2021,

VU la délibération du conseil municipal prescrivant la révision du PLU en date du 28/04/2022,

VU l'arrêté municipal en date du 25 février 2021 donnant délégation de fonction pour l'urbanisme à M. Jean GAUZE, conseiller municipal délégué,

VU l'arrêté de Déclaration Préalable n° **DP 66171 20 S0105** en date du **31/07/2020**,

VU la demande d'annulation de l'autorisation de réaliser les travaux susvisés, présentée par le pétitionnaire, datée du 27/12/2022, reçue en mairie le 27/12/2022.,

ARRÊTE

Article unique : L'accord à Déclaration Préalable délivré le 31/07/2020 est annulé.

Fait à SAINT CYPRIEN

Le 4 janvier 2023

Par délégation du Maire,
M. Thierry DEL POSO

M. Jean GAUZE
Conseiller Municipal délégué à l'Urbanisme



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, à sa notification et à son affichage le 04/01/2023 conformément aux articles R 424-11 et R 424-12 du code de l'urbanisme.

N.B. : La présente décision est transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Service Fiscalité, pour l'annulation des taxes d'urbanisme.